

07 B 13201.



CLAMINVEST SAS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 13 750 500 Euros

Siège Social : 36 rue de Turin - 75008 Paris

RCS Paris 494 320 179

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

17 AOUT 2007

ENREGISTRE AU SIE

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'EUROPE ROME LE 20/7/2007

Bord : 2470 Case : 4

Reçu droits d'enregistrement 125 €

Signature



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 20 JUILLET 2007

N° DE DÉPOT 74601

Jean-Christophe NARP
A.C.A. des Impôts

Monsieur Jean-Jacques Namani, Président de la Société, rappelle que :

- par décisions en date du 25 juin 2007, l'associé unique de la Société a (i) décidé une réduction du capital de la Société non motivée par des pertes par voie de rachat d'un montant maximum de 1.050.000 actions, au prix de rachat de 9,92 euros par action et (ii) délégué au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre cette réduction de capital à l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu aux articles L. 225-205 et R 225-152 du code de commerce,
- le procès-verbal de ces décisions a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 25 juin 2005,
- à la suite de ce dépôt, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société dans le délai de 20 jours mentionné ci-dessus,
- en conséquence de ce qui précède, le Président a procédé ce jour, par acte séparé, au rachat auprès de l'associé unique de 1.050.000 actions de la Société pour un prix total de 10 416 000 euros.

Ceci étant rappelé, le Président a pris la décision suivante :

DECISION

Les 1.050.000 actions de la Société rachetées auprès de l'associé unique sont annulées à compter de ce jour.

Le capital social de la Société se trouve ainsi réduit de 13 750 500 euros à 8.500.500 euros.

La différence entre le prix de rachat unitaire des actions (9,92 euros) et la valeur nominale des actions (5 euros) sera imputée sur le compte de prime d'émission, qui sera ainsi ramené de 13 750 500 euros à 8 584 500 euros.

Le Président constate, conformément à la quatrième décision prise par l'associé unique le 25 juin 2007, que les modifications statutaires sont devenues définitives et que l'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :



Article 7 : Apports – Capital social

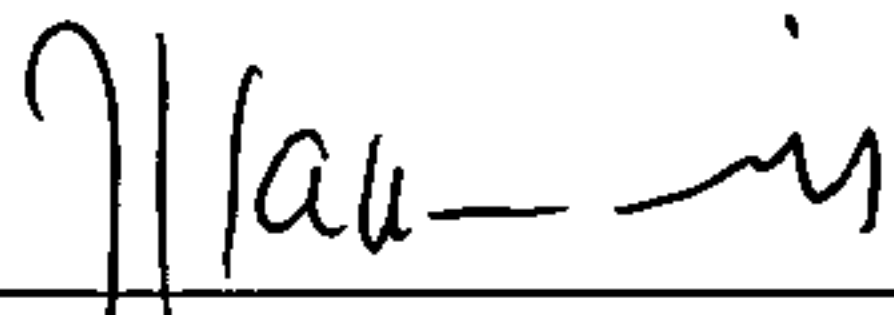
Au 8 juin 2007, le capital social était fixé à la somme de 13 750 500 (treize millions sept cent cinquante mille cinq cent) euros, divisé en 2 750 100 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Par décision de l'Associé Unique en date du 25 juin 2007, la Société a réduit son capital social par le rachat et l'annulation de 1 050 000 actions.

Le capital social est fixé à 8 500 500 (huit millions cinq cent mille cinq cent) euros, divisé en 1 700 100 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. » .

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Fait le 20 juillet 2007


Monsieur Jean-Jacques Namani
Président

CLAMINVEST

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 8 500 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 36, RUE DE TURIN - 75008 PARIS

RCS PARIS 494 320 179

STATUTS

Mis à jour le 20 juillet 2007

Pour copie certifiée conforme

Ilham in

ARTICLE 1

FORME ET ORGANES

Monsieur Jean-Jacques NAMANI, né le 26 février 1971 à Boulogne-Billancourt, demeurant 16, rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis, est l'associé unique de la société ClamInvest (ci-dessous la « **Société** »).

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2007. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par une décision en date du 8 juin 2007. La Société ne comporte, lors de sa transformation en société par actions simplifiée, qu'un seul associé, Monsieur Jean-Jacques Namani (ci-après dénommé : l'« **Associé Unique** »). A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la gestion administrative et commerciale de toutes entreprises industrielles ou commerciales et le conseil de gestion financière et d'organisation commerciale et administrative et toute prestation de conseil aux entreprises ;
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ClamInvest**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement “société par actions simplifiée” ou des initiales “S.A.S.”, et de l’indication du montant du capital social, des mentions du siège social, ainsi que du lieu et du numéro d’immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 36, rue de Turin, 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d’une décision de l’Associé Unique.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l’Associé Unique.

ARTICLE 6

EXERCICE SOCIAL

L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a débuté à compter de la constitution de la Société et prendra fin le 31 décembre 2007.

ARTICLE 7

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Au 8 juin 2007, le capital social était fixé à la somme de 13 750 500 (treize millions sept cent cinquante mille cinq cent) euros, divisé en 2 750 100 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Par décision de l'Associé Unique en date du 25 juin 2007, la Société a réduit son capital social par le rachat et l'annulation de 1 050 000 actions.

Le capital social est fixé à 8 500 500 (huit millions cinq cent mille cinq cent) euros, divisé en 1 700 100 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Associé Unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11

INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

11.3. Nantissement d'actions

L'Associé Unique ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13

ADMINISTRATION – DIRECTION – REPRESENTATION

13.1 - Administration – Direction

La société est administrée et dirigée par le Président et le cas échéant par un ou plusieurs directeur(s) général(aux), choisi(s) par l'Associé Unique.

13.2 – Nomination – Révocation

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé Unique, pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe.

L'Associé Unique peut, dans les mêmes conditions, nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Sauf décision contraire, leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Président et le directeur général peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou directeur général de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou directeur général en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président et le directeur général sont révocables ad nutum par décision de l'Associé Unique.

13.3 - Pouvoirs du Président et du directeur général

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président ou du directeur général est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président et le directeur général ont chacun la signature sociale.

13.4 - Délégation de pouvoirs

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

13.5- Cumul, contrat de travail et exercice des fonctions de Président ou directeur général

Le Président et le directeur général peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

13.6 – Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération du Président et directeur général, s'il y a lieu, est fixée par l'Associé Unique.

Le Président et le directeur général ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur activité.

ARTICLE 14

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si l'Associé Unique est le Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la Société, le Président doit aviser l'Associé Unique de ces conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. L'Associé Unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président de la Société et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article conformément à l'article L 227-12 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

ARTICLE 15

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - PROCES-VERBAUX

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés, lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination du ou des directeur(s) général(aux), renouvellement de ses (leurs) fonctions et révocation,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation ou dissolution de la Société,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- émission d'obligations,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes autres modifications des statuts.

La consultation de l'Associé Unique est effectuée à l'initiative du Président de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Une simple copie de la décision de l'Associé Unique par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux Comptes préalablement à la délibération, l'Associé Unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'Associé Unique sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

Toute décision de l'Associé Unique est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'Associé Unique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, les documents et rapports soumis à l'Associé Unique et les textes de la décision prise par l'Associé Unique.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou l'Associé Unique.

ARTICLE 16

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit appeler l'Associé Unique afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 19

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé Unique, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 20

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Société.